

Le congé de maternité peut-il être prolongé en cas de naissance prématurée ou d'accouchement avant le congé prénatal ?

Réponse courte

Oui, lorsque l'accouchement survient avant la date présumée, la partie du **congé prénatal** non prise est automatiquement ajoutée au congé postnatal. Ce mécanisme de report est prévu par l'art. L.332-1 du Code du travail. Concrètement, si une salariée accouche 3 semaines avant la date présumée, elle n'aura utilisé que 5 semaines de congé prénatal sur les 8 prévues. Les **3 semaines restantes** sont alors reportées et s'ajoutent aux 12 semaines de congé postnatal, portant ce dernier à **15 semaines**.

La durée totale du congé de maternité reste donc de 20 semaines au minimum. Ce report est automatique et ne nécessite aucune démarche particulière de la salariée, si ce n'est la transmission du certificat médical indiquant la **date effective de l'accouchement**. L'employeur ne peut pas s'opposer à cette prolongation du congé postnatal.

Définition

La **naissance prématurée** désigne, au sens de l'art. L.331-2, un accouchement survenant avant la 37^e semaine de grossesse. Le **report du congé prénatal** est le mécanisme légal par lequel les jours de congé prénatal non utilisés en raison d'un accouchement anticipé sont transférés au congé postnatal.

Conditions d'exercice

Le report du congé prénatal s'applique automatiquement selon les règles suivantes.

Condition	Détail
Accouchement avant le début du prénatal	La totalité des 8 semaines prénatal est reportée sur le postnatal (total postnatal : 20 semaines)
Accouchement pendant le prénatal	Seule la partie non prise est reportée sur le postnatal
Durée minimale garantie	20 semaines au total dans tous les cas
Caractère automatique	Le report s'opère de plein droit, sans démarche de la salariée
Certificat médical	Un certificat indiquant la date effective de l'accouchement doit être produit

Modalités pratiques

La gestion du report implique un recalcul de la date de fin du congé postnatal.

Élément	Détail
Calcul du reliquat	Nombre de jours entre la date effective de l'accouchement et la fin prévue du prénatal
Nouvelle fin du postnatal	12 semaines après l'accouchement + reliquat prénatal
Déclaration à la <u>CNS</u>	Transmettre le certificat d'accouchement pour ajuster la période d'indemnisation
Information de l'employeur	La salariée ou ses proches communiquent la date effective de l'accouchement
Mise à jour du planning	L'employeur recalcule la date prévisionnelle de retour

Pratiques et recommandations

Recalculer immédiatement la date de fin du congé dès réception de l'information sur la date effective de l'accouchement.

Informez la CNS sans délai pour que le versement des indemnités pécuniaires de maternité couvre la période prolongée.

Conserver le certificat d'accouchement dans le dossier de la salariée pour justifier le calcul du report.

Prévoir dans le planning de remplacement une marge d'incertitude, car la date de retour réelle peut différer significativement de l'estimation initiale. En cas de naissance multiple, le risque d'accouchement prématuré est accru et le même mécanisme de report s'applique.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-1</u>	Report du congé prénatal non pris sur le congé postnatal en cas d'accouchement anticipé
Art. <u>L.332-2</u>	Congé postnatal de 12 semaines
Art. <u>L.331-2</u>	Définition de l'accouchement prématuré (avant la 37 ^e semaine)

Le report du congé prénatal est un droit absolu de la salariée. En cas de naissance très prématurée nécessitant une hospitalisation prolongée de l'enfant, des dispositions complémentaires de la sécurité sociale peuvent s'appliquer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.